



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



140^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., ÉUA, 25-29 juin 2007

RÉSOLUTION

CE140.R15

HOPITAUX SÛRS : UNE INITIATIVE RÉGIONALE SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES RÉSISTANTES AUX CATASTROPHES

LA 140^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné le rapport établi par la Directrice concernant l'Initiative régionale sur la sécurité des hôpitaux (document CE140/13) et consciente des avantages découlant de la conjugaison des efforts en vue de réduire les risques de santé dans les cas de catastrophes,

DÉCIDE:

De recommander à la 27^e Conférence sanitaire panaméricaine d'adopter une résolution rédigée dans les termes suivants :

LA 27^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE,

Ayant examiné le rapport établi par la Directrice concernant l'Initiative régionale sur la sécurité des hôpitaux (CSP27/12) et consciente des avantages découlant de la conjugaison des efforts en vue de réduire les risques de santé dans les cas de catastrophes;

Considérant que le 45^e Conseil directeur de l'Organisation panaméricaine de la santé (2004) a approuvé la résolution CD45.R8 qui exhorte les États Membres à adopter le principe de la « Sécurité des hôpitaux dans les cas de catastrophes » en tant que politique nationale de réduction des risques ; que lors de la Conférence mondiale sur la réduction des catastrophes, 168 pays se sont fixés le même objectif en tant qu'actions prioritaires à mettre en œuvre d'ici 2015 ;

Sachant que, selon des données fournies par les États Membres de l'OPS/OMS, 67 % de leurs établissements sanitaires sont situés dans des zones où existe un risque de catastrophe et qu'au cours de la dernière décennie, près de 24 millions de personnes dans les Amériques ont perdu leur accès aux soins de santé pendant des mois, et parfois des années, en raison de dommages directement liés à des désastres;

Prenant en compte qu'un effondrement fonctionnel est la cause principale de la mise hors service d'un hôpital après un désastre; que l'accès aux services de santé est un besoin crucial pour ce qui est de sauver des vies, en particulier lors de situations d'urgence, et que cet accès incombe principalement au secteur de la santé et fait partie des fonctions essentielles de santé publique;

Considérant que la Stratégie internationale pour la prévention des catastrophes (SIPC) mise au point par les Nations Unies a décidé d'organiser pour 2008-2009 la campagne mondiale pour la sécurité des hôpitaux, comme exemple d'une entreprise complexe qui requiert la collaboration de tous les secteurs, y compris des institutions de financement, afin de rendre les hôpitaux résistants aux désastres ; que l'Organisation mondiale de la santé est l'entité technique responsable de la campagne; et

En vue de contribuer substantiellement à la réduction des risques de catastrophes dans la Région et prenant en compte que la campagne pour la sécurité des hôpitaux apportera une contribution de taille à la sécurité des hôpitaux, notamment à la sécurité des patients et à la santé des travailleurs,

DÉCIDE:

1. D'exhorter les États Membres à :
 - (a) Assurer qu'un service spécifique établi au sein de chaque ministère de la santé soit responsable de l'élaboration d'un programme de réduction des risques posés par les catastrophes ;
 - (b) Activement soutenir la campagne pour la sécurité des hôpitaux pour 2008-2009, dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes au moyen des actions suivantes :
 - Établir des partenariats avec des participants à l'intérieur et en dehors du secteur de la santé, comme les organisations nationales de gestion financière, les universités, les centres scientifiques et de recherches, les autorités locales, les communautés et d'autres contributeurs clés ;

- Partager et à mettre en œuvre des pratiques optimales en vue de parvenir à réaliser des progrès à l'échelle du pays en matière de sécurité pour les hôpitaux ;
 - Veiller à ce que tous les nouveaux hôpitaux construits offrent un niveau de protection permettant de mieux garantir qu'ils seront fonctionnels durant les catastrophes et mettront en œuvre des mesures d'atténuation appropriées visant à renforcer les installations actuelles de santé;
- (c) Tracer des politiques nationales qui traitent de la sécurité des hôpitaux ; à adopter des normes nationales et internationales et à établir un suivi de la sécurité du réseau d'installations de santé.
2. De demander à la Directrice :
- (a) De mettre en place de nouveaux mécanismes en vue d'évaluer la possibilité que les installations de santé demeurent fonctionnels durant et après une catastrophe ; et d'aider les États Membres à les mettre en œuvre ;
 - (b) D'aider les pays à documenter et à partager les pratiques optimales et à réaliser des progrès en ce qui a trait à l'initiative sur la sécurité des hôpitaux ;
 - (c) De promouvoir et renforcer la coordination et la coopération avec les institutions régionales et sous-régionales concernées par la question des catastrophes.

(Neuvième réunion, le 29 juin 2007)